Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du sept avril deux mille onze.

Numéro 36459 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Charles NEU, premier conseiller,
Ria LUTZ, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée A s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 3 juin 2010,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

B, demeurant à F-(…),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 15 mars 2011.

Ouï le magistrat de la mise en état en son rapport oral à l'audience.

Un jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 20 avril 2010 rendu suite à un jugement du 26 février 2008 et suite au rapport d'expertise de l'expert C du 21 octobre 2009 a condamné A sàrl. à payer à B la somme de 1 974,82 € à titre d'indemnité compensatoire pour congés non pris.

Par exploit du 3 juin 2010 A sàrl. a relevé appel du jugement du 20 avril 2010 et demande de le réformer.

La partie appelante demande de la décharger des condamnations prononcées à son encontre en première instance.

Elle demande de dire que les 105,9 heures de congé supplémentaires dont a bénéficié B ne font pas partie de la base du calcul préconisée par l'article 233-14 du code du travail et de ramener le solde restant dû à B du chef d'indemnités pour congés à la somme de 538,06 €.

B oppose l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté, le jugement du 20 avril 2010 ayant été notifié à A sàrl. le 22 avril 2010 et appel ayant été interjeté le 3 juin 2010, le dernier jour pour interjeter valablement appel ayant été le 1er juin 2010.

A sàrl. se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'appel.

Il résulte du certificat du greffe de la justice de paix de Luxembourg du 3 novembre 2010 que le jugement du 20 avril 2010 a été notifié à A sàrl. le 22 avril 2010 et accepté par le gérant D. Appel a été interjeté par exploit du 3 juin 2010.

Cet appel n'étant pas intervenu dans le délai de 40 jours de l'article 571 du nouveau code de procédure civile est à déclarer irrecevable pour cause de tardiveté.

B réclame le montant de 2 500 € pour procédure abusive et vexatoire en vertu de l'article 6-1, sinon 1382 du code civil.

A sàrl. demande de déclarer cette demande non fondée.

Pour qu'il y ait abus de droit, il faut que le comportement de l'appelant constitue une faute soit d'une part, par l'utilisation de l'effet suspensif de l'appel à des fins purement dilatoires, soit d'autre part, par un acharnement judiciaire.

En l'espèce, il n'est pas établi que l'appel aurait été fait à des fins dilatoires et il n'y a pas eu d'acharnement judiciaire, de sorte que l'abus de droit susceptible d'engager la responsabilité de l'appelant n'est pas donné.

La demande de B en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive ou vexatoire doit dès lors être rejetée pour n'être pas fondée.

A sàrl. réclame une indemnité de procédure de 1 000 € et B une indemnité de procédure de 2 500 €.

Ces demandes sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile sont à déclarer non fondées, les parties appelante et intimée ne justifiant pas en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge les frais par elles exposés non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat de la mise en état,

déclare l'appel de A sàrl. irrecevable pour cause de tardiveté ;

rejette la demande de B en paiement de dommages et intérêts pour n'être pas fondée et en déboute ;

rejette les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne A sàrl. aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Nicolas BAUER sur son affirmation de droit.